

info

NOVEMBRE 2021

INDUSTRIE DU VERRE | CP 115

contenu



1 Protocole d'accord 2021-2022

1. Protocole d'accord 2021-2022

Mercredi dernier, le 3 novembre, nous sommes parvenus à un protocole d'accord dans le secteur du verre. Ce projet sera soumis le 16 novembre aux militants, qui décideront de l'accepter ou non. Les autres partenaires sociaux consulteront également leur base dans les semaines à venir.

Les principaux points de ce protocole d'accord sont :

1. Koopkracht

- Dans les entreprises qui ne ressortissent pas au sous-secteur des miroiteries :
 - ☞ Les salaires horaires bruts minimums sectoriels sont augmentés de 0,4 %, avec un minimum de € 0,10 par heure (sur base de 38 h/semaine) à partir du 1/1/2022.
 - ☞ Les primes d'équipe sectorielles sont augmentées de 0,4 % à partir du 1/1/2022.
 - ☞ Les entreprises peuvent négocier librement la concrétisation de la norme salariale (0,4 %) pour la période du 1/1/2021 au 31/12/2022 et la prime corona.
 - ☞ Si une convention d'entreprise ne peut être conclue pour le 17/12/2021 au plus tard :
 - Les salaires horaires bruts réels sont augmentés de 0,4 %, avec un minimum de € 0,10 par heure (sur base de 38 h/semaine) à partir du 1/1/2022.
 - Octroi d'une prime corona de € 150 selon les modalités suivantes
 - * Au moins 1 jour de prestation effective dans la période du 1/12/2020 au 30/11/2021.
 - * Octroi au prorata du régime de travail le 30/11/2021.
 - * En service le 30/11/2021.
 - * Les éventuelles primes corona déjà octroyées en 2021 seront déduites du montant de € 150.
- Dans les entreprises du sous-secteur des miroiteries :
 - ☞ Augmentation des salaires bruts minimums sectoriels et des salaires bruts réels de 0,4 % à partir du 1/1/2022, avec un minimum de € 0,10/heure (sur base de 38 h/semaine).
 - ☞ Les primes d'équipe sectorielles sont augmentées de 0,4 % à partir du 1/1/2022.
 - ☞ Les entreprises peuvent négocier librement l'application à effet rétroactif pour 2021, et ce tenant compte des limites de la norme salariale (0,4 %) et de la prime corona.
 - ☞ Si une convention d'entreprise ne peut être conclue pour le 17/12/2021 au plus tard :
 - Octroi unique d'écochèques :
 - * Décembre 2021 : € 125.
 - * Juillet 2022 : € 25.

Téléchargez notre app ACVBIE-CSCBIE



Rejoignez-nous sur les médias sociaux :



- Octroi d'une prime corona de € 150 selon les modalités suivantes :
 - * Au moins 1 jour de prestation effective dans la période du 1/12/2020 au 30/11/2021.
 - * Octroi au prorata du régime de travail le 30/11/2021.
 - * En service le 30/11/2021.
 - * Les éventuelles primes corona déjà octroyées en 2021 seront déduites du montant de € 150.

2. Mobilité

- Déplacements avec mode de transport privé (à l'exclusion des déplacements en vélo) : augmentation de l'intervention de 2 % à partir du 1/1/2022.

3. Chômage et sécurité d'existence

- Augmentation du montant journalier en cas de chômage temporaire de 0,4 % à partir du 1/1/2022.
- Droit à une indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire pour cause de force majeure pendant 78 jours/an si :

- ☞ La situation de force majeure est reconnue par une autorité fédérale/régionale.
- ☞ Et que cette situation de force majeure ouvre le droit au chômage temporaire pour cause de force majeure.

Le montant de l'indemnité complémentaire est identique au montant tel qui aurait été payé en cas de chômage temporaire pour raisons économiques. Les éventuels montants octroyés par l'autorité publique seront déduits de ce montant-ci.

4. RCC

- Souscription à tous les régimes possibles à 60 ans (40 ans carrière longue ; métier lourd, 35 ans de carrière ; métier lourd ou 20 ans de travail de nuit, 33 ans de carrière) et raisons médicales à 58 ans (35 ans de carrière).

5. Emplois de fin de carrière et crédit-temps

- Souscription à la CCT cadre : abaissement de l'âge à 55 ans (mi-temps et réduction de 1/5) - avec allocation de l'ONEm - jusqu'au 30/6/2023.
- Miroiteries :
 - ☞ A partir du 1/1/2022, les modalités en vigueur pour la prise d'un emploi de fin de carrière 1/5^{ème} sous forme d'un "quintet" sont levées.
- Crédit-temps avec motif : possibilité à temps plein ou à mi-temps pendant 51 mois (motif soins) et 36 mois (motif formation).

6. Groupes à risque et formation

- Conclusion CCT en matière de formation :
 - ☞ 2021-2022 : obligation de formation collective de 7 jours/ETP en moyenne.
 - ☞ Formation professionnelle organisée par l'entreprise pour tout travailleur nouvellement engagé : augmentation de 4 à 8 heures.
- Au sein du centre de compétences sectoriel Cefoverre, les partenaires sociaux sectoriels travaillent à l'élaboration d'une offre de formation pour un "secteur verrier de l'avenir".

7. Trajectoire travail faisable et intégration de personnes avec un handicap et de victimes d'un accident du travail

- Les partenaires sociaux :
 - ☞ Recueilleront et feront l'inventaire les bonnes pratiques des entreprises du secteur sur le plan du travail faisable pour le 31/1/2022.
 - ☞ Procéderont pour le 30/4/2022 à une évaluation des engagements pris dans la cct sectorielle relative aux conditions de travail, notamment par rapport aux victimes d'un accident du travail et personnes avec un handicap.
 - ☞ Feront une analyse des bonnes pratiques en matière de travail faisable et établiront un programme pour un webinaire ou une journée d'études destiné(e) au partage des bonnes pratiques en matière de travail faisable pour le 30/9/2022.
 - ☞ Elaboreront pour les entreprises, en vue de la prochaine concertation sectorielle, un guide/document d'appui en matière de travail faisable et d'intégration de personnes avec un handicap pour le 31/12/2022.

8. Transition verte et numérique

- ☑ Le groupe de travail digitalisation est réactivé. Les résultats de l'étude seront intégrés dans les activités de Cefoverre et serviront de base à l'élaboration d'une offre de formation au sein de Cefoverre.
- ☑ Il sera procédé à un inventaire des démarches entreprises dans le secteur en matière d'économie circulaire. Une communication sectorielle à ce sujet suivra ultérieurement.

9. Action syndicale

- ☑ Augmentation du pot du nombre de jours destiné à des missions syndicales :
 - ☞ 2022 : 4 jours/mandat effectif dans la délégation syndicale.
 - ☞ A partir de 2023 : 8 jours/mandat effectif dans la délégation syndicale/2 ans.

10. Divers

- ☑ Mise en place d'un groupe de travail harmonisation du secteur.
- ☑ Reconduction des CCT à durée déterminée.



REJOIGNEZ-NOUS SUR L'APPLICATION ACVBIE-CSCBIE !



Actualités

Derniers salaires, actualités sectorielles, publications, ...



Avantages

Avantages et réductions exclusifs réservés aux affiliés CSCBIE



Outils

Calculateur de délais de préavis, calculateur brut-net, ...



Contact

Secrétariats CSCBIE près de chez vous, données de contact, ...

Scannez
et découvrez !



**Application disponible
sur Google play
et sur l'App Store**